

## Doctrines

- Principe de la contradiction, obligation de motivation et appel-nullité, par A. Hoc ..... 613
- Les exceptions à l'appel à la garantie bancaire à première demande, par A. Despontin ..... 618

## Jurisprudence

- Office du juge - Fondements juridiques devant être soulevés d'office - Faits spécialement invoqués - Assimilation des faits tirés du dossier  
Cass., 1<sup>re</sup> ch., 5 septembre 2013 ..... 622
- Appel - Matière civile - Exécution provisoire (article 1402, C. jud.) - Appel-nullité - Conditions - Défaut de motivation  
Civ. Bruxelles, 16<sup>e</sup> ch., 9 juillet 2014, note ..... 622
- Appel - Matière civile - Exécution provisoire (article 1402, C. jud.) - Appel-nullité - Conditions - Défaut de motivation  
Civ. Bruxelles, 16<sup>e</sup> ch., 28 juin 2013, note ..... 624

## Chronique

Deuils judiciaires - La vie du palais - Bibliographie - Coups de règle.

Bureau de dépôt : Louvain 1  
Hébergement : Louvain 1  
ISSN 0021-812X  
P301031



stradallex

## Journal des tribunaux

http://jt.larcier.be  
11 octobre 2014 - 133<sup>e</sup> année  
32 - N° 6576  
Georges-Albert Dal, rédacteur en chef

## Doctrines

## Principe de la contradiction, obligation de motivation et appel-nullité

Deux décisions annotées ont été rendues, à un an d'intervalle, par la même chambre du tribunal de première instance de Bruxelles<sup>1</sup>. Elles portent sur des faits très similaires et concernent une question de droit identique : dans quel(s) cas le juge d'appel est-il autorisé à revenir sur l'exécution provisoire accordée par le premier juge ? Elles y répondent cependant chacune de façon sensiblement contrastée.

## 1 Faits

1. La première décision a été rendue le 28 juin 2013\*. Elle concerne le cas d'un bailleur réclamant, devant le juge de paix de Saint-Gilles, des arriérés de loyers à sa locataire. Le bailleur a assorti sa demande d'une demande d'exécution provisoire, sans faire valoir de motivation particulière sur ce point. La locataire n'a pas contesté cette demande d'exécution provisoire, faute d'ailleurs d'avoir déposé de quelconques conclusions en cours d'instance. Le juge de paix a octroyé au demandeur les loyers réclamés, et a déclaré sa décision exécutoire par provision, sans davantage motiver sa décision sur ce dernier point. La locataire a ensuite interjeté appel de cette décision devant le tribunal de première instance de Bruxelles, et lui a demandé de révoquer le caractère exécutoire par provision de la décision rendue par le premier juge. L'article 1402 du Code judiciaire interdit en principe au juge d'appel de suspendre ou de révoquer l'exécution provisoire accordée par le premier juge. La locataire a cependant invoqué la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass., 1<sup>re</sup> ch., 1<sup>er</sup> juin 2006, R.G. n° C.03.0231.N., *Pas.*, p. 1252) selon laquelle il peut être dérogé à cette interdiction lorsque l'exécution provisoire n'a pas été demandée, lorsqu'elle n'est pas autorisée par la loi, ou lorsqu'elle a été rendue en violation des droits de la défense. Le tribunal de première instance de Bruxelles a refusé de faire droit à son argumentation. Il a ainsi rappelé qu'aux termes mêmes de l'arrêt invoqué par l'appelante, le seul motif que le jugement dont appel ne contient pas de motivation particulière concernant le caractère exécutoire ne suffit pas pour le révoquer.

2. La seconde décision a été rendue le 9 juillet 2014\*\*. Elle concerne le cas d'une locataire réclamant à son ancienne baillesse, devant le juge de paix d'Uccle, le versement d'une indemnité à la suite de la rupture anticipée d'un contrat de bail de résidence principale. La locataire a assorti sa demande d'une demande d'exécution provisoire, sans faire valoir de motivation particulière sur ce point. En revanche, et c'est là que les deux espèces diffèrent, la défenderesse a ici formellement contesté cette demande dans ses conclusions. Le juge de paix a finalement octroyé à la locataire l'indemnité demandée, et a déclaré sa décision exécutoire par provision. Ici non plus, comme dans la première espèce, le juge n'a pas motivé sa décision sur ce point. La baillesse a ensuite interjeté appel de cette décision devant le tribunal de première instance de Bruxelles, et lui a demandé de révoquer le caractère exécutoire par provision de la décision rendue par le premier juge. Pour contourner l'application de l'article 1402, elle a invoqué, comme dans le cas précédent, l'arrêt de principe rendu le 1<sup>er</sup> juin 2006 par la Cour de cassation. Mais elle a tiré argument au surplus d'un second arrêt, du même jour (Cass., 1<sup>re</sup> ch., 1<sup>er</sup> juin 2006, R.G. n° C.05.0024.N., *Pas.*, p. 1264), et selon lequel il se déduirait que lorsque des moyens de défense ont été invoqués contre la demande d'exécution provisoire, le juge est tenu de motiver spécialement sa décision sur ce point et, qu'à défaut, le juge viole son obligation de motivation. Le tribunal de première instance a fait droit à son argumentation et a constaté que le premier juge avait violé son obligation de motivation. Mais il a ajouté, et c'est sur ce point que semble en réalité reposer son dispositif, que le juge avait en outre l'obligation, dès lors qu'une contestation existait sur ce point, de susciter un débat contradictoire sur la question de l'exécution provisoire. Et le juge d'appel de conclure

(1) La composition du siège était cependant différente.

(\*) Voy. ci-après, pp. 624.

(\*\*) Voy. ci-après, pp. 622.

**L'INFORMATION PRÉCONTRACTUELLE ET LA COMMISSION D'ARBITRAGE**  
Commentaires de la loi du 2 avril 2014 portant insertion du Titre 2 du Livre X du Code de droit économique  
Pierre Demolin  
95  
Larcier  
Journal des tribunaux

**L'INFORMATION PRÉCONTRACTUELLE ET LA COMMISSION D'ARBITRAGE**  
Commentaires de la loi du 2 avril 2014 portant insertion du Titre 2 du Livre X du Code de droit économique  
Pierre Demolin  
Quelles sont les obligations d'information qu'il convient de respecter avant de signer un contrat de partenariat commercial (franchise, agence, concession) pour en éviter la nullité ?  
> Collection : Les Dossiers du Journal des tribunaux  
250 p. • 75,00 € • Édition 2014

stradallex  
Ouvrage disponible en version électronique sur [www.stradalex.com](http://www.stradalex.com)  
larcier  
[www.larcier.com](http://www.larcier.com)  
commande@larciergroup.com  
c/o Larcier Distribution Services srl  
Fond Jean Pâques, 4 b - 1348 Louvain-la-Neuve - Belgique  
139.104.132.000/39 067 - Fax 0800/39 068  
Principe de la contradiction, obligation de motivation et appel-nullité  
Éditions Larcier - © Groupe Larcier

qu'à défaut d'avoir suscité pareil débat, le premier juge avait violé les droits de la défense de l'appelante en octroyant tout de même l'exécution provisoire.

## 2 Problématique

3. Des deux décisions, c'est la seconde qui est assurément la plus déconcertante. D'abord et avant tout parce qu'elle ne laisse pas apparaître clairement sur quel motif elle repose. Elle juge que les faits de l'espèce justifient qu'il soit dérogé à l'article 1402 du Code judiciaire, mais n'indique pas clairement si cette dérogation repose sur la violation de l'obligation de motivation prétendument commise par le premier juge, ou plutôt sur une supposée violation du principe de la contradiction. Tout se passe comme si chacun de ces deux motifs, au demeurant contestables l'un comme l'autre, était là pour combler les insuffisances de l'autre.

4. Quoi qu'il en soit, il y a deux questions qui sont ici posées et auxquelles il convient de répondre. Dans les deux espèces, l'exécution provisoire a été demandée sans que cette demande fût motivée par leurs auteurs. Dans les deux cas, elle a été octroyée par le juge sans que cette décision soit à son tour motivée. La seule différence entre les deux espèces tient au fait que dans le second cas, la défenderesse a soulevé une contestation sur ce point, contrairement à ce qui s'est passé dans le premier cas, où la défenderesse n'a pas contesté cette demande. Dans le premier cas le tribunal de première instance de Bruxelles a refusé de revenir sur l'exécution provisoire; dans le second il a estimé pouvoir le faire. La divergence factuelle entre les deux espèces justifie-t-elle cette divergence majeure de solutions? On ne le pense pas. D'une part, parce que le principe de la contradiction n'a pas été violé par le juge de paix d'Uccle (A). D'autre part, parce que, bien que ce même juge ait effectivement violé son obligation de motivation, cette circonstance n'était pas de nature à permettre au tribunal de première instance de Bruxelles de déroger à la règle posée par l'article 1402 du Code judiciaire (B).

### A. Le principe de la contradiction

5. Le premier point sur lequel il convient de faire la lumière est le suivant : en ne provoquant pas un « réel débat contradictoire » sur la question de l'exécution provisoire (pour reprendre les termes de la décision), alors que cette demande était contestée par la défenderesse, le juge de paix d'Uccle a-t-il bien commis une violation des droits de la défense qui justifie qu'il soit dérogé à l'article 1402 du Code judiciaire?

Soyons clairs : dans le principe, la violation des droits de la défense constitue sans ambiguïté une des hypothèses dans lesquelles la Cour de cassation a admis que le juge d'appel, nonobstant le prescrit de l'article 1402, était autorisé à suspendre ou à révoquer l'exécution provisoire accordée par le premier juge<sup>2</sup>. Or les droits de la défense incluent, sans s'y résumer totalement, le principe de la contradiction<sup>3</sup>. C'est à raison que la cour d'appel de Liège a ainsi pu, dans un récent

arrêt relatif au remplacement d'un curateur de faillite, admettre l'appel, alors qu'il était pourtant interdit par la loi, en raison de la violation par le premier juge du principe du contradictoire<sup>4</sup>. Il n'y aurait donc aucun obstacle à admettre ici que le tribunal de première instance ait pu revenir sur l'exécution provisoire accordée par le juge de paix d'Uccle s'il était établi que celui-ci avait bel et bien violé le principe de la contradiction.

6. Mais rien n'indique cependant que ce fût *effectivement* le cas. Il y a d'abord lieu de vider une vieille controverse. Pendant tout un temps, une certaine jurisprudence<sup>5</sup>, soutenue en cela par quelques auteurs<sup>6</sup>, considérait que le fait pour le demandeur de ne pas motiver sa demande d'exécution provisoire, en recourant comme c'est souvent le cas à une formule de style se contentant de la solliciter pour la bonne forme, empêchait son adversaire de se défendre et entraînait donc violation des droits de la défense. Bien que cette pratique fût et reste critiquable<sup>7</sup>, on ne voit pas bien en quoi elle empêcherait le défendeur de faire valoir ses arguments contraires<sup>8</sup>. C'est donc sans surprise que la Cour de cassation a censuré pareille approche dans un important arrêt du 1<sup>er</sup> avril 2004<sup>9</sup>, jugeant que ne méconnaissait pas les droits de la défense le juge qui accueillait une demande alors qu'elle n'était pas motivée, cette seule circonstance n'ayant pas pour effet de la soustraire à la contradiction du défendeur. La doctrine, en ce compris celle qui avait pu un temps soutenir le contraire, a depuis fait son *aggiornamento* et cette solution n'est plus guère contestée aujourd'hui<sup>10</sup>. Sur ce point, tant la décision du 28 juin 2013 que celle du 9 juillet 2014 sont conformes aux principes.

7. Reste à savoir si le juge, en ne veillant pas « à ce qu'un réel débat contradictoire ait été possible » sur la question de l'exécution provisoire, « le cas échéant en recueillant les observations des parties sur ce point à l'audience ou en ordonnant la réouverture des débats », et alors qu'une contestation existait sur ce point, a de ce fait violé les droits de la défense du défendeur, comme l'a décidé le tribunal de première instance de Bruxelles dans sa décision du 9 juillet 2014. Avouons-le : cette solution nous paraît difficilement défendable. Le principe de la contradiction, on l'a déjà dit et on y reviendra, est la principale composante du principe plus général des droits de la défense; il est l'un des piliers, pour ne pas dire la pierre d'angle, du procès équitable. Mais ainsi que l'a montré Jean-François van Drooghenbroeck, la contradiction peut, entre autres aménagements, se contenter d'être présumée<sup>11</sup>. Ainsi, dans la matière du relevé d'office de moyens de pur droit, la Cour de cassation a elle-même jugé que le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense n'était pas violé lorsqu'un juge fondait sa décision sur des éléments dont les parties pouvaient s'attendre, au vu du déroulement des débats, à ce que le juge les inclue dans son jugement et qu'elles ont pu contredire<sup>12</sup>. Autrement dit, il est difficilement soutenable que le juge viole les droits de la défense du défendeur lorsqu'il s'abstient de provoquer à l'audience un débat spécifique sur la question de l'exécution provisoire, débat que rien n'empêchait le défendeur de provoquer, réclamer ou prolonger lui-même si la question lui semblait d'importance (*iura vigilantibus*)<sup>13</sup>. Aussi, comme l'a parfaitement résumé Michèle Grégoire, le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense est respecté pourvu « qu'un débat contradictoire ait pu prendre place » sur les faits du litige, « même si les parties, de leur côté, ne se sont pas effectivement essayées elles-mêmes à les invoquer ou à les mettre en ordre

(2) Cass., 1<sup>re</sup> ch., 1<sup>er</sup> juin 2006, R.G. n° C.03.0231.N., *Pas.*, p. 1252; R.D.J.P., 2006, pp. 213-216, note D. MOUGENOT.

(3) Sur ce point, voy. notamment J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Faire économie de la contradiction », note sous Cass., 1<sup>re</sup> ch., 29 septembre 2011, R.C.J.B., 2013, pp. 204-205 et les nombreuses références citées.

(4) Liège, 7<sup>e</sup> ch., 28 novembre 2013, J.T., 2014, p. 27, note approbative A. HOC. Bien que la solution n'ait pas encore été entérinée par la Cour de cassation, la cour d'appel de Liège a considéré, à juste titre selon nous, que l'on pouvait donner à l'arrêt du 1<sup>er</sup> juin 2006 une portée générale, et en a fait application en dehors même du paradigme de l'exécution provisoire.

(5) Civ. Malines, 24 juin 1991, R.G. n° C.91.0140, pp. 140, note

30 octobre 2001, R.D.J.P., 2001, p. 47, note K. WAGNER.

(6) K. BROECKX, « Is het verbod voor de appelrechter om de uitvoerbaarverklaring bij voorraad te schorsen (art. 1402 Ger. W.) absoluut? », note sous Civ. Malines, 24 juin 1991, R.G.D.C., 1994, pp. 143-145; K. WAGNER, « De appèlrechter kan de voorlopige tenuitvoerlegging niet doen schorsen of verbieden, doch kan wel de vernietiging uitspreken van de onrechtmatig gewezen beslissing om een vonnis uitvoerbaar bij voorraad te verklaren », note sous Bruxelles, 8<sup>e</sup> ch., 30 octobre 2001, R.D.J.P., 2001, pp. 49-53.

(7) K. BROECKX, « Schorsing door de appelrechter van de voorlopige tenuitvoerlegging wegens schending van het recht van verdediging moet strikt worden uitgelegd », note sous Cass., 1<sup>re</sup> ch., 1<sup>er</sup> avril 2004, R.W.,

2004-2005, p. 1425, n° 8.

(8) Encore qu'il faille être plus prudent quand de pareilles formules de style sont utilisées dans la citation, mais ne sont pas reprises par des conclusions de synthèse annulant ou remplaçant les précédentes, ou lorsque les conclusions sont prises des années plus tard sans reproduire cette demande, laissant légitimement penser que la prétention a entretemps été abandonnée. À ce sujet, voy. H. BOULARBAH et J. ENGLEBERT, « Questions d'actualité en procédure civile », in *Actualités en droit judiciaire*, C.U.P., vol. 83, Bruxelles, Larcier, 2005, pp. 125-129.

(9) Cass., 1<sup>re</sup> ch., 1<sup>er</sup> avril 2004, *Pas.*, p. 557.

(10) K. BROECKX, « Schorsing door de appelrechter (...) », *loc. cit.*, pp. 1422-1425; S. MOSSELMANS, « Kan de appelrechter de tenuitvoer-

legging van het beroepen vonnis tegenhouden? », note sous Cass., 1<sup>re</sup> ch., 1<sup>er</sup> avril 2004, *T. Not.*, pp. 592-596; B. MAES, « De voorlopige tenuitvoerlegging van het vonnis van de eerste rechter ter discussie in hoger beroep », note sous Bruxelles, 19 novembre 2004 et Cass., 1<sup>re</sup> ch., 1<sup>er</sup> avril 2004, R.A.G.B., 2005, pp. 836-841.

(11) J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *loc. cit.*, pp. 216 et s.

(12) Cass., 1<sup>re</sup> ch., 29 septembre 2011, R.C.J.B., 2013, p. 201, note J.-F. VAN DROOGHENBROECK.

(13) En ce sens également, B. MAES, *loc. cit.*, p. 841; D. MOUGENOT, « Exécution provisoire et appel-nullité », note sous Cass., 1<sup>re</sup> ch., 1<sup>er</sup> juin 2006, R.D.J.P., 2006, pp. 215, n° 7; S. MOSSELMANS, *loc. cit.*, p. 596, n° 3.

pour en tirer leurs propres déductions »<sup>14</sup>. En l'espèce, la défenderesse a eu la possibilité de contredire la demande d'exécution provisoire et s'y est d'ailleurs effectivement employée dans ses conclusions; on ne peut donc pas déduire d'une absence de débat spécifique sur ce point à l'audience une quelconque violation de ses droits de la défense.

## B. L'obligation de motivation

8. Point de violation du principe de la contradiction, donc, mais qu'en est-il maintenant de l'obligation de motivation? Inscrite à l'article 149 de la Constitution, et précisée par l'article 780 du Code judiciaire, elle constitue, selon l'expression commune, une garantie de bonne justice et s'impose en principe à tout juge. Toutefois, la Cour de cassation a jugé, dans son second arrêt du 1<sup>er</sup> juin 2006 (R.G. n° C.05.0024.N.)<sup>15</sup> que le premier juge n'était pas tenu de motiver spécialement sa décision d'accorder l'exécution provisoire lorsque le défendeur n'avait pas élevé de contestation sur ce point<sup>16</sup>. C'est ainsi que le tribunal de première instance de Bruxelles, dans sa décision du 28 juin 2013, a parfaitement pu juger que le juge de paix de Saint-Gilles n'était pas tenu de motiver spécialement sa décision d'octroyer l'exécution provisoire, dès lors que la défenderesse n'avait pas contesté cette demande. *A contrario*, c'est aussi à raison que le même tribunal a pu juger, dans sa décision du 9 juillet 2014, que le juge de paix d'Uccle était en revanche tenu de motiver spécialement sa décision d'octroyer l'exécution provisoire, dès lors que cette demande avait en l'espèce été contestée expressément par la défenderesse dans ses conclusions. Les choses sont donc claires : le juge de paix d'Uccle a bien violé son obligation de motivation en octroyant l'exécution provisoire sans motivation spécifique alors qu'une contestation existait sur ce point.

9. Cette illégalité, pour aussi regrettable qu'elle soit, suffisait-elle à justifier qu'il soit dérogé à l'article 1402 du Code judiciaire et autorisât-elle le tribunal de première instance à révoquer l'exécution provisoire accordée par le premier juge? Il aurait fallu pour cela que la violation de l'obligation de motivation puisse être rattachée à l'une des trois hypothèses exceptionnelles dans lesquelles la Cour de cassation a admis, dans son premier arrêt du 1<sup>er</sup> juin 2006 (R.G. n° C.03.0231.N.), que le juge d'appel puisse revenir sur l'exécution provisoire octroyée par le premier juge. Si l'on exclut les deux premières hypothèses (le juge a statué *ultra petita* ou *contra legem*), qui ne sont pas d'un grand secours ici, pourrait-on assimiler la violation de l'obligation de motivation à une lésion grave des droits de la défense? Le tribunal de première instance, dans sa décision du 9 juillet 2014, semble en tout cas le considérer. Mais si l'idée n'est pas totalement saugrenue sur le plan conceptuel<sup>17</sup>, force est de constater qu'elle n'a pas les faveurs de la Cour de cassation, qui juge de façon constante et sans équivoque qu'une violation de l'obligation de motivation ne constitue pas une violation des droits de la défense<sup>18</sup>. En l'état actuel de la jurisprudence, la décision du 9 juillet 2014, en ce qu'elle assimile la violation de l'obligation de motivation à la violation des droits de la défense, et en ce qu'elle s'autorise, sur cette considération, à revenir sur l'exécution provisoire accordée par le premier juge, encourt donc très probablement la censure de la Cour de cassation.

10. L'erreur provient sans doute d'une mauvaise articulation des deux arrêts rendus par la Cour le 1<sup>er</sup> juin 2006. Dans le premier arrêt (R.G. n° C.03.0231.N., *Pas.*, p. 1252), elle affirme qu'un défaut de motivation dans la décision du premier juge concernant l'exécution provisoire ne permet pas au juge d'appel d'interdire celle-ci ou d'y surseoir. Dans le second arrêt, elle affirme que le juge n'est en toute hypothèse pas tenu de motiver sa décision d'octroyer l'exécution provisoire lorsque le défendeur n'a pas soulevé de contestation sur ce point (R.G.

n° C.05.0024.N., *Pas.*, p. 1264). Une lecture hâtive de ces deux arrêts pourrait laisser croire à l'équation suivante : lorsque le défendeur n'a pas contesté la demande d'exécution provisoire, le juge n'est pas tenu de motiver sa décision; par contre, lorsque le défendeur l'a contestée, le juge est tenu de motiver spécialement sa décision sur ce point; donc, s'il ne le fait pas, le juge d'appel est autorisé à la révoquer. C'est dans la conclusion que se trouve l'erreur : que le juge ait ou non été tenu de motiver sa décision, le seul fait qu'il ne l'ait pas fait n'emporte pas pour conséquence que le juge d'appel puisse revenir sur cette décision. En d'autres termes, le second arrêt règle le problème en amont : sans même qu'il soit besoin d'examiner si la violation de l'obligation de motivation constitue un cas de dérogation à l'article 1402, il dit qu'en toute hypothèse, l'absence de contestation sur la question de l'exécution provisoire dispense le juge de motiver sa décision. Du reste, cette lecture est la seule qui permette d'articuler de manière logique les deux arrêts rendus le 1<sup>er</sup> juin 2006, sauf à considérer que la Cour ait pu revenir l'après-midi sur ce qu'elle avait décidé le matin. Reconnaissons-le, la Cour ne nous a guère habitués à d'aussi rapides revirements de jurisprudence.

12. Est-il pour autant impensable que la Cour de cassation puisse un jour revenir sur sa jurisprudence, et en vienne à admettre que la violation de l'obligation de motivation puisse ouvrir la possibilité pour le juge d'appel de revenir sur l'exécution provisoire accordée par le premier juge? Il y aurait en effet une manière de logique formelle, comme a pu le suggérer Dominique Mougenot, à mettre sur un pied d'égalité violation des droits de la défense et violation de l'obligation de motivation, tant les deux principes paraissent *a priori* dériver de la matrice du procès équitable<sup>19</sup>. Pareille évolution pourrait du reste emprunter deux voies distinctes. La Cour pourrait décider d'intégrer l'obligation de motivation dans le spectre des droits de la défense (mais cela aurait une portée générale sans doute trop large en regard du problème à régler et des conséquences difficiles à prévoir). Elle pourrait d'un autre côté décider de faire de la violation de l'obligation de motivation un grief autonome, qui viendrait s'ajouter aux trois hypothèses existantes, et permettant à lui seul de déroger à l'article 1402 du Code judiciaire.

## 3 Violation de l'obligation de motivation et appel-nullité

12. Au vrai, la question de savoir si la violation de l'obligation de motivation doit ou non autoriser le juge d'appel à revenir sur l'exécution provisoire accordée par le premier juge est une question d'opportunité. Elle naît d'un questionnement juridique, mais implique un choix de politique jurisprudentielle. Car s'il n'est plus contesté que l'obligation de motivation fait partie intégrante des garanties du procès équitable telles qu'elles ont été définies par la Cour européenne des droits de l'homme<sup>20</sup>, il ne l'est pas non plus que celle-ci puisse faire l'objet d'aménagements, voire de dérogations, au regard des autres exigences posées par le droit interne, voire par la Convention elle-même<sup>21</sup>. Il convient ainsi de rappeler que les règles régissant l'accès au juge d'appel relèvent des règles d'organisation judiciaire<sup>22</sup> et donc de l'ordre public<sup>23</sup>, et qu'on ne saurait y porter atteinte, comme c'est le cas lorsqu'on admet de déroger par voie prétorienne à l'interdiction posée par l'article 1402 du Code judiciaire, sans mettre en péril la sécurité juridique à laquelle tout justiciable est en droit de s'attendre<sup>24</sup>. Au demeurant, on se souviendra que, toujours selon la Cour de Strasbourg, le droit au double degré de juridiction n'est pas un droit absolu et peut « être modulé, voire restreint par les États, qui disposent, à cet égard,

(14) M. GRÉGOIRE, « Géométrie de l'instance », note sous Cass., 1<sup>re</sup> ch., 24 mars 2006, R.C.J.B., 2008, p. 65, n° 118.

(15) *Pas.*, p. 1264.

(16) Pour un exemple de décision antérieure allant dans le même sens, voy. Bruxelles, 9<sup>e</sup> ch., 7 mai 2002, R.G. n° 2002/AR/108, n° JB0257A.1, et après l'arrêt de la Cour de cassation du 1<sup>er</sup> juin 2006, voy. Mons, 16 janvier 2007, J.L.M.B., 2007, p. 1175.

(17) Voy. notamment M. REGOUT-

tion des jugements et arrêts en matière civile et commerciale », in *Libera amicorum Lucien Simont*, Bruxelles, Bruylant, 2002, spécialement p. 198.

(18) Cass., 2<sup>e</sup> ch., 13 janvier 1999, *Pas.*, p. 45; Cass., 3<sup>e</sup> ch., 11 octobre 1999, *Pas.*, p. 1297; Cass., 1<sup>re</sup> ch., 9 octobre 2003, *Pas.*, p. 1567. Il résulte de ces arrêts que l'inappartenance de l'obligation de motivation à la sphère des droits de la défense résulte d'un véritable jugement de valeurs de la part de la Cour, et non d'une simple considération touchant la recevabilité des moyens au re-

gard de l'article 1080 du Code judiciaire.

(19) D. MOUGENOT, *loc. cit.*, p. 216, n° 10.

(20) C.E.D.H., *H. c. Belgique*, 30 novembre 1987, série A, n° 127-B, § 53.

(21) Sur ce point, voy. S. VAN DROOGHENBROECK, *La Convention européenne des droits de l'homme - Trois années de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, vol. 1, coll. Les dossiers du *Journal des tribunaux*, n° 57, pp. 149-150, n° 236 et R. ERGEÇ, v° « Convention

européenne des droits de l'homme », R.P.D.B., Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 510-513, n° 478.

(22) G. CLOSSET-MARCHAL et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *Les voies de recours en droit judiciaire privé*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 3, n° 1.

(23) K. BROECKX, *Het recht op hoger beroep en het beginsel van de dubbele aanleg in het civiel geding*, thèse, Anvers, Maklu, 1995, p. 111, n° 119.

(24) En ce sens, G. CLOSSET-MARCHAL, « L'appel de référé en questions », note sous Cass., 1<sup>re</sup> ch., 16 juin 2011, R.C.J.B., 2012, p. 401.

d'une large marge d'appréciation »<sup>25</sup>. La prudence s'impose donc au moment d'aborder pareil débat, et il n'est pas sans intérêt à cet égard de tirer les leçons de ce qui a pu se passer ailleurs (A), de même qu'il convient de se demander si la nature même de l'obligation de motivation ne justifie pas que sa violation n'emporte pas les mêmes conséquences que celle du principe de la contradiction (B).

## A. L'exemple français

**13.** Pourquoi se tourner, dans le débat qui nous occupe, vers la jurisprudence française? D'abord parce que c'est en France qu'est née la théorie selon laquelle l'appel doit rester ouvert, en dépit d'une disposition légale en interdisant l'accès, lorsqu'une grave irrégularité a été commise par le premier juge. Ensuite, parce que c'est là que cette théorie s'est développée et y a fait, si l'on peut dire, ses maladies de jeunesse. C'est ainsi que depuis longtemps, la jurisprudence française admet que l'appel soit restauré, contre la lettre de la loi, lorsque le premier juge a commis un excès de pouvoir<sup>26</sup>. La doctrine française a donné un nom à cet appel : l'« appel-nullité », en ce qu'il est exceptionnellement ouvert pour faire constater la nullité flagrante du jugement (bien que certains auteurs préfèrent employer l'expression plus évocatrice d'« appel restauré »<sup>27</sup>). Cette expression d'« appel-nullité » aussi été reprise par la doctrine belge pour définir la théorie similaire selon laquelle le juge d'appel est autorisé, dans les hypothèses que l'on connaît et dont on vient encore de donner des illustrations, à revenir sur l'exécution provisoire accordée de manière irrégulière par le premier juge<sup>28</sup>.

**14.** En droit français, la notion d'excès de pouvoir est assez ancienne et est née avec la Révolution<sup>29</sup>. Si elle s'est entendue d'abord strictement d'une violation du principe de la séparation des pouvoirs, elle a progressivement englobé d'autres hypothèses, incluant celles où le juge statuerait sans pouvoir juridictionnel, ou au contraire refuserait d'exercer ses prérogatives (on parle dans ce cas d'excès de pouvoir « négatif »)<sup>30</sup>. Elle a cependant connu un regain d'intérêt, et une extension nouvelle, avec la multiplication, dans la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle, des restrictions et interdictions à l'accès au juge d'appel<sup>31</sup>, en particulier en matière de procédures collectives où les exigences de célérité et d'efficacité semblaient pouvoir tout justifier<sup>32</sup>. Dès lors que la notion d'excès de pouvoir était le sésame pour contourner ces interdictions, il est logique que les plaideurs aient cherché par tous les moyens à en étendre la conception, au point d'en faire une notion largement fonctionnelle<sup>33</sup>. C'est ainsi que l'excès de pouvoir a fini par inclure, au tournant de notre siècle, la violation par le juge des principes directeurs du procès civil<sup>34</sup>, en ce compris la violation du principe de

la contradiction<sup>35</sup> et celle de l'obligation de motivation<sup>36</sup>. Entre-temps, la théorie ne s'était d'ailleurs plus cantonnée à la seule voie de l'appel, mais trouvait potentiellement à s'appliquer toutes les fois que l'accès à une voie de recours était restreint ou fermé (on a ainsi pu parler de pourvoi-nullité ou d'opposition-nullité, voire de tierce opposition-nullité)<sup>37</sup>.

**15.** L'évolution fut si rapide et si spectaculaire qu'elle ne pouvait finir que par susciter des interrogations. C'est ainsi que la doctrine s'est inquiétée de voir l'excès de pouvoir prospérer « comme une plante sauvage »<sup>38</sup> et que d'aucuns ont jugé nécessaire de pousser « un cri d'alarme »<sup>39</sup> face à la menace de voir définitivement vidées de leur substance les règles commandant l'accès aux voies de recours. La controverse faisait rage jusqu'au sein de la Cour de cassation de France, la première chambre civile et la chambre commerciale ayant adopté en la matière des jurisprudences divergentes : la première excluait que la violation du principe de la contradiction puisse constituer un excès de pouvoir, tandis que la seconde admettait que toute violation d'un principe fondamental de procédure, en ce compris du principe de la contradiction, puisse constituer un excès de pouvoir<sup>40</sup>. C'est ainsi que la chambre mixte de la Cour de cassation de France est finalement intervenue, en rendant le 28 janvier 2005 un arrêt de principe sonnant le retour à l'orthodoxie<sup>41</sup>. Elle a ainsi jugé que la violation du principe de la contradiction ne constituait pas un excès de pouvoir et, partant, ne pouvait justifier une dérogation aux règles restreignant ou interdisant l'accès aux voies de recours. L'arrêt a fait date : leur navire amiral ayant été coulé, il ne faisait plus aucun doute que c'est toute la flotte des principes directeurs du procès civil qui allait maintenant être envoyée par le fond. Et de fait, la Cour a ensuite jugé que ne constituait désormais plus un excès de pouvoir, outre la méconnaissance des règles relatives à la composition des juridictions (2005)<sup>42</sup>, la méconnaissance par le juge de l'objet du litige (2007)<sup>43</sup>, de l'obligation de motivation (2010)<sup>44</sup>, ou encore du principe de loyauté des débats (2011)<sup>45</sup>.

**16.** La désastreuse débâcle qu'a essuyée la théorie de l'excès de pouvoir chez nos voisins ne devrait pas nous laisser indifférents. Car s'il est certain que la notion est chez nous absente du débat<sup>46</sup>, il n'en demeure pas moins que la problématique à laquelle nous sommes exposés est sensiblement la même. Si en France, la construction prétorienne selon laquelle un vice grave affectant le jugement devait permettre de restaurer l'accès aux voies de recours, là où elles étaient fermées, s'est bâtie sur cette notion d'excès de pouvoir, c'est essentiellement parce que cette notion avait le mérite de lui préexister et que les plaideurs y ont trouvé une abondante jurisprudence dans laquelle ils sont allés puiser à pleines mains<sup>47</sup>, pour finalement lui conférer une portée

(25) G. CLOSSET-MARCHAL et J.-F. VAN DROOGENBROECK, *op. cit.*, p. 5, n° 6 et la jurisprudence citée.

(26) On ne compte plus les études consacrées à la question par la doctrine française, bien qu'aucune d'entre elles ne soit véritablement parvenue à solder une fois pour toute la réflexion. Parmi bien d'autres, voy. O. BARRET, « L'appel-nullité (dans le droit commun de la procédure civile) », *R.T.D. civ.*, 1990, pp. 199-228; G. BOLARD, « Les recours-nullité en procédure civile », *Justices*, 1996/4, pp. 119-126; D. FOUSSARD, « Le recours pour excès de pouvoir - De quelques remarques théoriques et pratiques », in L. CADIEU et D. LORIFERNE (dir.), *La réforme de la procédure d'appel*, coll. Bibliothèque de l'Institut de recherche juridique de la Sorbonne-André Tunc, t. 33, Paris, IRJS Éditions, 2011, pp. 137-150; N. FRICERO, « L'excès de pouvoir en procédure civile », *R.G.D.P.*, 1998/1, pp. 17-44; P. GERBAY, « Nouvelles réflexions sur les effets de l'appel voie d'annulation », *Gaz. Pal.*, recueil janvier-février 2003, pp. 72-79; F. KERNALGUEN, « L'excès de pouvoir du juge », *Justices (R.G.D.P.)*, 1996/3, pp. 151-159.

(27) J. HERON et T. LE BARS, *Droit judiciaire privé*, 5<sup>e</sup> éd., Paris, Montchrestien, 2012, pp. 596-597.

602.

(28) D. MOUGENOT, *Principes de droit judiciaire privé*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 281, n° 405; J. VAN COMPERNOLLE, « Le double degré de juridiction et les exigences du procès équitable », in J. VAN COMPERNOLLE et A. SALETTI (dir.), *Le double degré de juridiction - Étude de droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2010.

(29) J. BORÉ et L. BORÉ, *La cassation en matière civile*, éd. 2003-2004, Paris, Dalloz, 2003, p. 333, n° 73.21.

(30) Sur l'évolution de la notion, et en particulier la distinction entre excès de pouvoir positif et excès de pouvoir négatif, voy. notamment N. FRICERO, « La détermination de la voie de recours ouverte en cas d'excès de pouvoir - À propos des ordonnances du conseiller de la mise en état », *Bulletin d'information de la Cour de cassation*, hors série « Rencontre Université-Cour de cassation - La procédure civile - 23 janvier 2004 », 2004 (non paginé) et J.-M. SOMMER, « L'excès de pouvoir du juge dans la jurisprudence de la Cour de cassation, 1990-2010 - Étude empirique », in L. CADIEU et D. LORIFERNE (dir.), *La réforme de la procédure d'appel*, coll. Bibliothèque de l'Institut de recherche juridique de la Sorbonne-André Tunc, t. 33, Paris, IRJS Éditions, 2011,

(31) D. CHOLET, *La célérité de la procédure en droit processuel*, thèse, coll. Bibliothèque de droit privé, t. 466, Paris, L.G.D.J., 2006, spécialement pp. 140-146.

(32) Sur la notion d'excès de pouvoir en matière de procédures collectives, et au-delà, voy. P. CAGNOLI, *Essai d'analyse processuelle du droit des entreprises en difficulté*, coll. Bibliothèque de droit privé, t. 368, Paris, L.G.D.J., 2002, pp. 392-424.

(33) R. PERROT, « Chronique », *R.T.D. civ.*, 2010, p. 376.

(34) G. BOLARD, *loc. cit.*, p. 122.

(35) Cass. fr. (soc.), 3 octobre 1985, *Bull.*, V, n° 440.

(36) Cass. fr. (com.), 30 mars 1993, *Bull.*, IV, n° 103.

(37) J. HERON et T. LE BARS, *op. cit.*, p. 596, n° 733.

(38) R. PERROT, « Chronique », *R.T.D. civ.*, 1987, p. 148.

(39) A. PERDRIAU, « Pour une limitation des "appels-nullité" », *Gaz. Pal.*, 1996, II, p. 206, n° 17.

(40) Voy. le rapport de M. CHARRUAULT avant Cass. fr. (ch. mixte), 28 janvier 2005, *BICC*, n° 617, 15 avril 2005.

(41) Cass. fr. (ch. mixte), 28 janvier 2005, *Bull. ch. mixte*, n° 1; D. 2006, p. 545, obs. P. JULIEN et N. FRICERO.

Suivi par Cass. fr. (2<sup>e</sup> ch. civ.), 17 novembre 2005, *Bull. civ.*, II, n° 293; Cass. fr. (com.), 4 octobre

2005, *Bull. civ.*, IV, n° 203; D., 2006, p. 79 obs. LE CORRE et LUCAS; Cass. fr. (com.), 29 novembre 2005, *Procédures*, 2006, p. 17, note JUNILLON.

(42) Cass. fr. (2<sup>e</sup> ch. civ.), 17 novembre 2005, n° 03-20815, *Procédures*, 2006, n° 12, note J. JUNILLON.

(43) Cass. fr. (2<sup>e</sup> ch. civ.), 6 décembre 2007, n° 06-15178, *Dr. et procéd.*, 2008, p. 160, obs. E. PUTMAN.

(44) Cass. fr. (com.), 26 janvier 2010, n° 08-21330, *J.C.P.*, éd. G, 2010, p. 223, note F. ARBELLOT.

(45) Cass. fr. (com.), 12 juillet 2011, n° 09-71764, *Procédures*, 2011, n° 343, note B. ROLLAND.

(46) Même si elle est connue du droit belge, mais sans doute pas suffisamment : J. VAN COMPERNOLLE, « À propos d'une notion judiciaire méconnue : l'excès de pouvoir du juge », in *Liber amicorum Robert Andersen*, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 779-789.

(47) La première étude systématique sur la notion d'excès de pouvoir en droit judiciaire français date de 1927 : M. WALINE, *La notion judiciaire de l'excès de pouvoirs*, Paris, Dalloz, 1927. Les premières décisions mobilisant ce concept datent de 1791, et l'on fait parfois remonter la théorie actuelle jusqu'à Cass. fr. (2<sup>e</sup> ch. civ.), 2 juillet 1834, *D.P.*, 1834, I, 313. Pour un intéressant his-

qu'elle n'avait pas à l'origine. Mais au fond, la question reste la même en droit belge : où doit-on fixer le point d'équilibre entre la nécessité de respecter la sécurité juridique enserrant les règles d'ordre public régissant l'accès aux voies de recours, et celle de ne pas laisser subsister des décisions affectées d'un vice grave et intolérable? La première leçon que l'on peut tirer de l'exemple français est la suivante : si l'on veut pérenniser l'acquis jurisprudentiel actuel, tel qu'il a été fixé par l'arrêt du 1<sup>er</sup> juin 2006, il convient de faire preuve de mesure. Le risque est grand, en effet, qu'à trop vouloir multiplier les hypothèses dans lesquelles il serait permis de déroger aux règles restreignant l'accès aux voies de recours, pareille théorie finisse par susciter l'hostilité, prélude à son démembrement. Ou qu'autrement dit, on devrait se rappeler qu'à tout vouloir, on risque de tout perdre.

## B. Principe de la contradiction versus obligation de motivation

17. Au-delà de la question de savoir si la violation du principe de la contradiction peut conceptuellement être assimilée à un excès de pouvoir, l'arrêt de la Cour de cassation de France du 28 janvier 2005 excluant que pareille violation puisse justifier une restauration des voies de recours est une décision éminemment regrettable. La doctrine dans son ensemble n'a pas manqué d'exprimer sa perplexité à cet égard, et continue à défendre la position contraire<sup>48</sup>. Lorsque la Cour de cassation de France, dans son arrêt du 26 avril 2010, a jugé que la violation de l'obligation de motivation ne constituait pas non plus un excès de pouvoir, les commentateurs n'y ont vu que le prolongement logique des décisions antérieures et se sont contentés d'en prendre acte<sup>49</sup>. Toutefois, on suggérerait ici volontiers l'idée qu'il existe une différence fondamentale entre violation du principe de la contradiction et violation de l'obligation de motivation, qui justifierait sans doute que la première permette de déroger aux interdictions et restrictions légales aux voies de recours, sans que ce soit le cas de la seconde.

18. L'obligation de motivation, si elle n'a pas toujours existé<sup>50</sup>, a certes ses vertus que plus personne aujourd'hui ne songerait à contester. Elle est un rempart contre l'arbitraire du juge, la marque que les arguments respectifs des parties ont été entendus et pris en compte, un gage de qualité des décisions de justice et l'une des conditions de leur contrôle par le juge d'appel ou le juge de cassation<sup>51</sup>. Elle est, selon l'expression connue et acceptée de tous, une « garantie de bonne justice ». Mais précisément, l'obligation de motivation n'est, si l'on ose écrire, qu'une *garantie* parmi d'autres, telles que la composition du siège, la collégialité, l'impartialité objective des magistrats, la publicité des débats et des jugements. En outre, les griefs pouvant être tirés de la violation de l'obligation de motivation sont nombreux et faciles à formuler<sup>52</sup> : le plus souvent, ils ne visent qu'« à tirer parti d'une simple négligence du juge, alors même que celle-ci n'a entamé en rien la rectitude et la cohésion du raisonnement qui sous-tend le jugement, ni son dispositif »<sup>53</sup>. Accepter que la violation de l'obligation de motivation puisse justifier une dérogation aux règles restrictives en matière de recours, c'est donc s'exposer à d'innombrables abus et ouvrir une brèche que l'on n'est pas certain de pouvoir un jour refermer.

19. Il en va bien différemment, comme l'a brillamment évoqué Georges Wierderkehr, du principe de la contradiction, dont le rôle premier « n'est pas de servir de garantie au justiciable, même s'il remplit aussi ce rôle », mais constitue en réalité « la logique même du procès »<sup>54</sup>. D'abord parce qu'il ne se conçoit pas qu'une décision de justice puisse ne pas être le résultat d'un processus dialectique au terme duquel le juge, figure neutre mais qui connaît le droit<sup>55</sup>, met en balance les arguments de chacune des parties<sup>56</sup>. Ensuite, parce que l'âme du procès, ou pourrait-on dire ce qui en constitue la nécessité sociale impérieuse, tient dans la possibilité qu'il offre à chacun d'être entendu et de ne pas être laissé pour compte de ses droits, fussent-ils purement processuels. « Toute la justice », conclut Georges Wierderkehr, « telle que nous la concevons aujourd'hui, n'existe en somme que par le contradictoire (...) Il n'est pas seulement un principe directeur de l'instance, il est le principe essentiel de toute véritable justice »<sup>57</sup>. Autrement dit, s'il peut se concevoir qu'une décision de justice ne soit pas motivée, on ne peut admettre en revanche qu'une décision de justice soit prise sans qu'ait été donné à chaque partie intéressée la possibilité de faire valoir ses arguments soit immédiatement, soit par l'exercice des voies de recours prévues à cet effet : opposition et tierce opposition<sup>58</sup>, auquel on adjoint l'appel, qui doit précisément être restauré lorsqu'une partie a été privée de toute possibilité effective d'être entendue.

## 4 Conclusion

20. – En conclusion, notre jurisprudence devrait restée fixée en ce sens que la violation des droits de la défense, en ce comprises l'hypothèse où le juge statue *ultra petita* et celle où il méconnaît le principe de la contradiction, doit continuer à permettre au juge d'appel, que ce soit dans le cas particulier de l'exécution provisoire ou dans tout autre contexte<sup>59</sup>, à revenir sur la décision du premier juge même dans le cas où la loi supprime ou restreint cette possibilité. En revanche, la violation de l'obligation de motivation ne devrait pas à notre sens permettre pareille dérogation prétorienne, que cette violation soit envisagée comme une hypothèse de violation des droits de la défense ou comme un grief autonome. Cette solution s'impose selon nous tant au regard de considérations de nature prudentielle — préserver la sécurité juridique, éviter de vider de leur substance les règles régissant l'accès aux voies de recours, au risque finalement de tout perdre — que pour des raisons plus fondamentales touchant à la différence de nature entre le principe de la contradiction, qui est la *condition* d'un procès équitable, et l'obligation de motivation, qui n'en constitue qu'une *garantie* parmi d'autres (composition du siège, collégialité, impartialité des magistrats, publicité)<sup>60</sup>.

Arnaud HOC

Assistant à l'Université catholique de Louvain  
Centre de droit privé

torique de la manière dont les plaideurs se sont progressivement « engouffrés dans la brèche », voy. D. FOUSSARD, *loc. cit.*, pp. 102-103.

(48) GUINCHARD, C. CHAINAIS et F. FERRAND, *Procédure civile - Droit interne et droit de l'Union européenne*, 30<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2010, pp. 803 et s., et spécialement n° 1156.

(49) N. FRICERO, « Chronique », *D.*, 2011, p. 272.

(50) L. BORE, « La motivation des décisions de justice et la Convention européenne des droits de l'homme », *J.C.P.*, éd. G., 2002, p. 121, qui rappelle que sous l'Ancien Régime, on recommandait aux juges de ne pas motiver leurs décisions de peur d'en compromettre la validité par des motifs erronés!

(51) L'importance de l'obligation de motivation a été soulignée par maints auteurs. Pour n'en citer que

ici de résumer globalement le propos : F. KUTY, « L'obligation des décisions judiciaires au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Rev. trim. dr. h.*, 1998, pp. 843-852; G. DE MAESENEIRE, « Motivering rechterlijke beslissingen », *NjW*, 2007, pp. 194-197; M. REGOUT-MASSON, *loc. cit.*, pp. 197-199; S. MOSSELMANS, *Rechterlijke motivering*, coll. Bibliotheek Burgerlijk Recht en Procesrecht Larcier, vol. 19, Bruxelles, Larcier, 2001, pp. 7-13; B. MAES, *De motiveringsverplichting van de rechter*, Anvers, Kluwer, 1990, pp. 1-3. En France : L. BORE, *loc. cit.*, pp. 121-127 et H. MOTULSKY, « Le droit naturel dans la pratique jurisprudentielle », in *Écrits et notes de procédure civile*, Paris, Dalloz, rééd. 2010, pp. 80-81, n° 29.

(52) A. PERDRIAU, *op. cit.*, p. 207, n° 22 : absence ou insuffisance de motifs non exposés des prétentions et

moyens respectifs des parties; caractère contradictoire, dubitatif ou hypothétique des motifs voire l'imprécision de leur généralité; ou le plus souvent le défaut de réponse aux conclusions.

(53) *Ibidem*, n° 24.

(54) G. WIEDERKEHR, « Les droits de la défense et le principe de la contradiction », in D. D'AMBRA, F. BENOIT-ROHMER et C. GREWE (dir.), *Procédure(s) et effectivité des droits*, coll. Droit et justice, vol. 49, Bruxelles, Bruylant-Némésis, 2003, p. 162.

(55) On ne revient pas ici sur le rôle respectif du juge et des parties dans la conduite du procès, et sur la mission première du juge qui est d'appliquer correctement le droit aux faits qui lui sont soumis, voy. J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *Cassation et juridiction - Iura dicit curia*, thèse, Bibliothèque de la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, vol. 41, Bruxelles-Paris, Bruylant-L.G.D.J.,

2004.

(56) Il faut relire à cet égard la thèse de H. MOTULSKY, *Principes d'une réévaluation méthodique du droit privé*, Paris, Dalloz, rééd. 2002, spécialement pp. 50 et s.

(57) G. WIEDERKEHR, *loc. cit.*, pp. 162-163.

(58) Sur le rétablissement du contradictoire, voy. H. BOULARBAH, *Requête unilatérale et inversion du contentieux*, thèse, Bruxelles, Larcier, 2010.

(59) On doit selon nous pouvoir donner à l'arrêt du 1<sup>er</sup> juin 2006 une portée générale, comme l'a d'ailleurs jugé la cour d'appel de Liège dans un arrêt du 28 novembre 2013, voy. *supra*, note 4.

(60) Et dont la violation ne devrait logiquement pas non plus entraîner de dérogation aux règles régissant l'accès aux voies de recours, encore que la question mériterait un examen plus approfondi.